

Statuts de l'Union Européenne de Cyclisme (UEC)

Confédération Continentale Européenne de l'UCI

Article 1

Titre, Siège, Exercice, Langues officielles

1. L'association est dénommée UNION EUROPENNE DE CYCLISME (UEC), abréviation « UEC ».
2. Le siège de l'UEC est à Erlenbach (SUI). Il peut être déplacé dans toute autre ville en Suisse par décision du comité directeur de l'UEC.
3. L'exercice correspond à l'année civile.
4. Le français et l'anglais sont considérés comme langues officielles. La correspondance doit être établie dans une de ces deux langues.

Article 2

Objet, Objectifs

1. Objet de l'UEC:

- a) L'UEC est la confédération continentale des fédérations nationales de cyclisme, conformément à l'art. 23 et suivants des statuts de l'UCI.
- b) L'UEC a pour objet, dans le souci de préserver l'unité du cyclisme mondiale, de promouvoir les intérêts du cyclisme européen dans toutes ses disciplines et de représenter les intérêts des fédérations européennes.

2. But et tâche :

L'UEC a pour but:

- a) de renforcer l'importance des fédérations de cyclisme nationales, d'approfondir le contact mutuel, d'intensifier l'amitié entre les fédérations membres,
- b) de promouvoir le développement du cyclisme en Europe,
- c) d'informer l'UCI des problèmes spécifiques propres à l'Europe et de proposer des solutions,
- d) d'élaborer des propositions correspondantes pour les activités sportives en Europe, notamment en ce qui concerne:
 - i. l'établissement d'un calendrier européen des courses cyclistes,
 - ii. la planification et l'organisation de stages de formation pour commissaires et techniciens,
- e) l'organisation des Championnats et Coupes d'Europe,
- f) de promouvoir l'éthique sportive en général et du cyclisme en particulier,
- g) de combattre toute forme de discrimination raciale, politique, religieuse ou autre au sein de tout le mouvement sportif continental.

Article 3

Principes

1. Les activités de l'UEC sont basées sur les principes suivants:
 - a) respecter l'égalité de toutes les fédérations membres,
 - b) ne pas ingérer dans les affaires internes des fédérations membres,
 - c) L'UEC s'engage, en tant qu'association autonome, à respecter les statuts et les règlements de l'UCI, en particulier les stipulations des art. 25 et 26 des statuts de l'UCI,

Au cas où les statuts de l'UEC ne prévoient pas de réglementation, les dispositions des statuts de l'UCI sont directement applicables,

d) L'UEC appuie l'UCI dans tous les domaines du cyclisme.

Article 4

Affiliation

1. Toute Fédération nationale d'un pays dont la capitale est située sur le continent Européen est membre de l'UEC. Des exceptions peuvent être décidées sur proposition du Comité Directeur, en application de l'art. 23 des statuts de l'UCI.
2. Avec l'affiliation à l'UCI, toute Fédération de cyclisme nationale européenne acquiert automatiquement l'affiliation à l'UEC, sans qu'un autre procédé spécial soit nécessaire. De même la perte de l'affiliation à l'UCI entraîne celle de l'affiliation à l'UEC.
3. Les membres de l'UEC s'engagent à ratifier et à respecter les statuts et règlements de l'UCI. Ils n'établiront et n'approuveront pas de statuts ni de règlements qui soient contraires à ceux de l'UCI ou de l'UEC.

Article 5

Exclusion

1. L'assemblée générale de l'UEC peut proposer à l'UCI l'exclusion d'une Fédération si elle compromet gravement ou à plusieurs reprises les intérêts de l'UEC.

Article 6

Suspension des droits

1. Si une Fédération n'a pas versé sa cotisation UEC pendant deux (2) années consécutives, l'assemblée générale ou le comité directeur peuvent proposer à l'UCI la suspension de la Fédération conformément à l'article 17 des statuts de l'UCI.
2. En outre, l'assemblée générale pourra suspendre une Fédération comme membre de l'UEC dans le cas suivant:
 - a) sur proposition du comité directeur, si la Fédération compromet gravement ou à plusieurs reprises les intérêts de l'UEC.
3. La suspension comme membre de l'UEC entraîne les mesures suivantes:
 - a) non participation à l'assemblée générale de l'UEC,
 - b) irrecevabilité des candidatures proposées par le membre en question,
 - c) exclusion des coureurs des championnats continentaux,
 - d) exclusion des coureurs aux compétitions organisées par les fédérations membres de l'UCI.
4. En ce qui concerne les points c) et d), des exceptions peuvent être accordées dans l'intérêt des coureurs concernés par le comité directeur de l'UEC ou de l'UCI.
5. Au cas où le retard de paiement serait dû à des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la responsabilité de la fédération n'est pas en cause, le comité directeur de l'UEC peut lui accorder un délai de paiement à confirmer par la prochaine assemblée générale et sans préjudice de la décision de l'UCI.

Article 7

Organes

1. Les organes de l'UEC sont :

- a) L'assemblée générale,
- b) Le comité directeur.

Article 8

L'assemblée générale

1. L'assemblée générale ordinaire de l'UEC est convoquée par lettre ou courrier électronique un mois à l'avance. Elle doit se tenir en principe dans les trois premiers mois de chaque année.
2. Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées :
 - a) sur décision du comité directeur,
 - b) sur demande du tiers des membres avec mention du motif.
3. L'invitation, accompagnée de l'ordre du jour, est à envoyer aux membres au moins trente jours avant la date de l'assemblée.
4. Le président dirige les assemblées générales; en cas d'empêchement, c'est un vice-président qui s'en charge.
5. Toute assemblée générale dûment convoquée peut délibérer valablement sans tenir compte du nombre des membres présents.
6. Le plan de travail de l'assemblée générale, les modalités de l'ordre du jour, de la procédure et des élections sont définis conformément aux principes et dispositions prévus par les statuts et règlements en vigueur de l'UEC et de l'UCI.
7. Dans l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix.
8. Lors des votes et des élections c'est la majorité des voix exprimées qui est décisive. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptés. Pour le changement des statuts, il faut une majorité de 2/3.
9. En principe les votes s'effectuent à main levée, mais à la demande d'au moins sept membres, il faut un vote à bulletin secret.
En général, les élections s'effectuent à bulletin secret, à moins qu'il n'y ait qu'un seul candidat pour la position en question, resp. si le nombre des positions est identique avec celui des candidats; alors il y a élection sans vote.
10. Les demandes adressées à l'assemblée générale doivent parvenir au siège de l'UEC quatorze jours au plus tard avant l'assemblée générale. Les demandes déposées trop tard, ou les demandes faites lors de l'assemblée générale, nécessitent l'approbation de 2/3 des délégués ayant le droit de vote afin de pouvoir être traitées

Article 9

Missions de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est seule compétente pour :
 - a) Les décisions concernant les statuts et leur modification,
 - b) L'élection du président et de six (6) membres du comité directeur,
 - c) L'élection de deux (2) vérificateurs aux comptes,
 - d) L'élection de quatorze (14) délégués européens pour le congrès de l'UCI (art. 36 des statuts UCI),
 - e) La désignation des candidats européens pour le comité directeur de l'UCI (art. 47, 48,51 et 52 des statuts de l'UCI),
 - f) L'approbation des comptes et du rapport du comité directeur et la décharge du comité directeur,

- g) La fixation des cotisations,
- h) La désignation du lieu et de la date de l'assemblée générale ordinaire,
- i) L'adoption du budget pour l'exercice suivant,
- j) La nomination des présidents d'honneur et des membres d'honneur.

Article 10

Le comité directeur

1. Le comité directeur est composé:
 - a) du président,
 - b) de trois (3) vice-présidents,
 - c) du trésorier,
 - d) de deux (2) autres membres.

Le comité directeur élit les vice-présidents et le trésorier parmi ses membres.

2. Les membres du comité directeur sont élus pour quatre ans.
3. La gestion de l'UEC incombe au comité directeur. Il est responsable des dispositions et décisions à prendre pour toutes les tâches de l'UEC qui s'imposent pour la promotion du cyclisme sur le plan européen, à moins que ces statuts ne réservent cette compétence à l'assemblée générale.
4. Le comité directeur peut se donner un plan de travail.
5. Sur le plan judiciaire et extrajudiciaire, l'UEC est représentée par le président, en cas d'empêchement par un vice-président, ou par le trésorier.
6. Le comité directeur se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Le président décide du lieu, de la date et de l'heure.
7. En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par consultation écrite ou électronique.

Article 11

Tâches du comité directeur

Les tâches du comité directeur consistent en particulier à :

- a) Prendre toutes les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'UEC, et pour l'accomplissement de ses tâches dans le cadre de l'UCI,
- b) Fixer la date et le lieu de l'assemblée générale, la préparer et l'organiser,
- c) Assumer les intérêts de l'UEC et des ses membres vis-à-vis de l'UCI,
- d) Exécuter les décisions de l'assemblée générale,
- e) Proposer les cotisations des membres pour l'UEC,
- f) Etablir le budget de l'UEC,
- g) Décider des conclusions de contrats avec des tiers,
- h) Désigner le secrétaire général qui exécute sa mission dans le cadre des orientations du comité directeur,
- i) Etablir le calendrier des championnats et coupes d'Europe et fixer les lieux de ces compétitions,
- j) Former des commissions.

Article 12

Elections

1. Lors de sa réunion qui se tient l'année après les Jeux Olympiques d'été, l'assemblée générale élit pour 4 ans:
 - a) Le président,
 - b) Les six (6) autres membres du comité directeur,
 - c) Les deux (2) vérificateurs aux comptes,
 - d) Les quatorze (14) délégués européens pour le congrès de l'UCI selon art. 36.1 des statuts de l'UCI.
2. Chaque candidature doit être proposée par la fédération de laquelle le candidat est membre. Cette candidature doit parvenir au siège de l'UEC par poste ou courrier électronique au moins quatorze jours avant l'assemblée générale.
3. La validité des candidatures est vérifiée par le comité directeur.
4. Chaque votant doit voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir. Tout autre vote est nul.

Article 13

Délégués de l'UEC pour le Congrès de l'UCI

1. Au congrès de l'UCI, les délégués de l'UEC sont tenus de respecter les décisions de de l'assemblée générale de l'UEC.
2. Si un délégué européen pour le congrès de l'UCI est empêché prématurément d'assumer sa mission, le comité directeur nomme un délégué de remplacement.

Article 14

Désignation des candidats européens pour le comité directeur de l'UCI

1. Les candidats au comité directeur de l'UCI sont proposés au congrès de l'UCI par les confédérations continentales, art. 51 des statuts de l'UCI. Pour la désignation des candidats de l'UEC les règles d'élection de l'art. 12 des statuts de l'UEC qui font foi de façon analogue.

Article 15

Finances

1. Le trésorier est responsable de la bonne tenue de la comptabilité de l'UEC. Tous les ans, lors de l'assemblée générale ordinaire, il doit présenter un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé et sur la situation financière.
2. Les vérificateurs aux comptes élus doivent contrôler la régularité et la sincérité des comptes présentés et soumettre leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Article 16

Cotisations

1. Les membres doivent verser leur cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire jusqu'au 31 mars de chaque année.
2. Les pays du 1^{er} groupe verseront leur cotisation UCI et UEC jusqu'au 31 mars de chaque année sur le compte de l'UCI et les pays du 2^{ème} groupe verseront leur cotisation UEC jusqu'au 31 mars de chaque année sur le compte de l'UEC.

Article 17

Secrétariat de l'UEC

1. L'UEC a un secrétariat à son siège. Le comité directeur peut cependant décider d'un autre lieu si cela lui semble plus opportun pour l'accomplissement des tâches de l'UEC.
2. La direction du secrétariat est confiée au secrétaire général.
3. Font partie des tâches du secrétaire général – en plus de l'administration et de la correspondance – la rédaction des procès-verbaux lors des assemblées générales et des séances du comité directeur.

Article 18

Procès-verbaux

1. Le déroulement des assemblées générales et des séances du comité directeur doit être consigné aux procès-verbaux, dans lesquels sont indiquées toutes les décisions prises par les différents organes. Le procès-verbal de l'assemblée générale doit être envoyé aux membres sans tarder.

Article 19

Commissions

1. Pour l'accomplissement de ses tâches, l'UEC peut nommer des commissions. Elle peut aussi se servir des commissions de l'UCI si celle-ci donne son approbation.

Article 20

Dissolution

1. En cas de dissolution, la fortune de l'UEC sera donnée à une organisation charitable européenne qui assure la promotion et le développement du sport cycliste. En aucun cas, il ne sera procédé à une répartition quelconque entre les membres de l'UEC.

Article 21

1. L'UEC a été fondée le 7 avril 1990 à Zurich (SUI).
2. Ces statuts entreront en vigueur le 7 Mars 2010.